DEPARTEMENT DE LA SAVOIE

MAIRIE DE GRESY-sur-ISERE 49 Place Pierre BONNET

Code postale: 73460 Tél: 04.79.37.91.94 Fax: 04.79.37.95.93

Courriel: accueil@gresysurisere.fr

REGLEMENT INTERIEUR DU RESTAURANT SCOLAIRE A compter de la rentrée scolaire 2019

Article 1: Gestion

Le restaurant scolaire est un service municipal géré par la Commune de Grésy-sur-Isère.

Le service des repas est assuré dans le restaurant scolaire à l'espace « Jean Ballaz ».

Le tarif des repas est fixé chaque année par le Conseil Municipal.

Article 2: Ouverture

Le restaurant est ouvert exclusivement, en période scolaire, les jours de classes, soit les lundis, mardis, jeudis et vendredis (exceptionnellement le mercredi en cas de déplacement des jours de classes qui serait imposé par l'éducation nationale — à l'occasion de ponts par exemple).

Seuls les enfants inscrits à l'école Cybelle et présents en classe peuvent être accueillis au restaurant scolaire. Par mesure de sécurité, tout départ d'enfant sera assuré par son représentant légal et signalé auprès du personnel d'encadrement.

Article 3: Admission

Le restaurant est ouvert aux enfants scolarisés à l'école publique de Grésy-sur-Isère, à jour du paiement de leurs factures et dans la limite de la capacité d'accueil de l'établissement.

L'admission au restaurant scolaire est réservée aux enfants inscrits auprès de la Mairie au moyen de la fiche de renseignements complétée. Aucune inscription aux repas ne sera acceptée sans cette admission préalable. Les parents ou les représentants légaux sont priés de tenir la Mairie informée de tout changement d'adresse ou de téléphone en cours d'année, à défaut l'exclusion temporaire du ou des enfants du restaurant scolaire pourra être prononcée jusqu'à régularisation de la situation.

Article 4: Inscription au repas

Les fiches de renseignements sont à disposition en Mairie ou téléchargeable via le site internet de la commune (www.gresy-sur-isere.com).

Le service de restaurant scolaire dispose d'un portail internet pour les inscriptions : www.logicielcantine.fr/portail/

Lors de l'inscription au service, les parents se verront attribuer un login et choisiront un mot de passe pour accéder au portail. Ces codes seront conservés pendant toute la scolarité des enfants.

Il appartient aux parents de gérer les inscriptions de leurs enfants par internet via l'accès au portail, en aucun cas le secrétariat de Mairie ne peut se substituer à eux pour effectuer des changements.

Les inscriptions se font dans les conditions suivantes :

- Le vendredi jusqu'à 9H00 maximum pour le lundi
- Le lundi jusqu'à 9H00 maximum pour le mardi
- Le mardi jusqu'à 9H00 maximum pour le jeudi
- Le jeudi jusqu'à 9H00 maximum pour le vendredi

Il est possible d'effectuer des inscriptions à la semaine, au mois, à l'anné.

Attention en cas de jour férié, l'inscription devra être faite un jour à l'avance :

- Si le jour férié est un vendredi, inscription le jeudi jusqu'à 9H00 pour le lundi
- Si le jour férié est un lundi, inscription le vendredi jusqu'à 9H00 pour le mardi
- Si le jour férié est un mardi, inscription le lundi jusqu'à 9H00 pour le jeudi
- Si le jour férié est un jeudi, inscription le mardi jusqu'à 9H00 pour le vendredi

Les inscriptions déposées hors délais ne seront pas prises en compte.

L'inscription aux services de cantine, au moyen de la fiche de renseignement, vaut acceptation du présent règlement.

Article 5: Modifications et Annulations

Il sera possible d'effectuer une modification ou une annulation en le signalant au secrétariat de mairie ou par internet sur le site de la commune (www.gresy-sur-isere.com).

Pour le lundi : le vendredi jusqu'à 9H00 maximum
Pour le mardi : le lundi jusqu'à 9H00 maximum
Pour le jeudi : le mardi jusqu'à 9H00 maximum
Pour le vendredi : le jeudi jusqu'à 9H00maximum

Attention en cas de jour férié, l'annulation devra être faite un jour à l'avance :

- Si le jour férié est un vendredi, annulation le jeudi p jusqu'à 9H00 pour le lundi
- Si jour férié est un lundi, annulation le vendredi jusqu'à 9H00 pour le mardi
- Si jour férié est un mardi, annulation le lundi jusqu'à 9H00 pour le jeudi
- Si jour férié est un jeudi, annulation le mardi jusqu'à 9H00 pour le vendredi

En cas de maladie de l'enfant, les parents devront prévenir le secrétariat de mairie au plus tôt.

Le repas étant commandé la veille, le coût du repas correspondant au premier jour d'absence ne pourra pas être décompté de la facture (même sur présentation d'un certificat médical).

Afin de respecter les règles de sécurité, toute absence d'un élève au restaurant scolaire doit être signalée.

Le fait de prévenir l'école ne dispense pas les parents d'avertir la Mairie. 04.79.37.91.94

Les annulations pour journées de grève et de sorties scolaires doivent être gérées par les parents via portail internet, selon les conditions ci-dessus.

En cas de pont et d'avancement de repas le mercredi, les parents sont tenus d'effectuer l'inscription selon les modalités définies ci-dessus.

<u>ATTENTION</u>: Dans l'hypothèse où il est constaté qu'un enfant n'est pas inscrit et présent à l'heure du repas:

- la Mairie contactera les parents ou responsables afin que l'enfant soit récupéré
- en cas d'impossibilité de récupérer l'enfant, celui-ci mangera au restaurant scolaire, et le repas sera facturé. Au bout de trois manquements, les parents seront convoqués par les élus avec possibilité d'une exclusion temporaire ou définitive.

Article 6: Mode de Paiement

Une facturation sera établie chaque fin de mois.

Le paiement de la cantine devra intervenir dans un délai de 15 jours à réception de la facture.

A défaut de paiement, l'exclusion temporaire du ou des enfants du restaurant scolaire pourra être prononcée jusqu'à régularisation de la situation.

Les modalités de paiement de vos factures sont les suivantes :

- par prélèvement automatique à échéance (renseignement auprès du secrétariat de mairie)
- par chèque (à l'ordre du Trésor Public)
- au guichet de la Trésorerie d'Albertville :
 - o par carte bancaire

Article 6: Cas particuliers

Accueil individualisé

Des menus sans porc pourront être servis aux enfants, uniquement dans la mesure où la demande en aura été faite sur la fiche d'inscription.

A l'exception de ce cas, il ne sera pas possible d'adapter les menus servis aux enfants à d'éventuelles contreindications médicales ou préférences, ni de garantir l'absence d'éléments provoquant des allergies dans les repas servis.

Pour les enfants ayants des allergies alimentaires :

- un Projet d'Accueil Individualisé devra obligatoirement être mis en place en amont de son accueil au service de cantine.
- pourront être accueillis aux restaurants scolaires et consommer sur place le repas fournis par les parents.

<u>Médicaments</u>: le personnel du restaurant scolaire n'étant pas habilité à donner des médicaments aux enfants, aucun médicament ne sera administré même sur prescription médicale excepté dans le cadre des PAI (projets d'accueil individualisés).

Article 7: Dispositions d'urgence

En cas de maladie ou de blessure d'un enfant, les parents ou la personne qu'ils auront habilitée, seront immédiatement prévenus.

En cas d'urgence ou de nécessité absolue, l'enfant sera dirigé vers un établissement de soins par les services d'urgence.

Article 8: Discipline

Le respect mutuel préside à la bonne organisation du service.

Le personnel municipal est responsable de la discipline et du bon ordre durant le service.

Les enfants sont tenus d'avoir un langage et un comportement corrects et respectueux vis-à-vis du personnel et des autres enfants, et doivent respecter la nourriture, le matériel et les locaux.

En cas d'inobservation de ces règles ou d'incorrection manifeste de l'enfant, le personnel signalera la situation à la Mairie qui avisera les parents par écrit.

En cas de récidive et après convocation des parents, une exclusion temporaire ou définitive, pourra être prononcée.

Le restaurant est un service, non une obligation, les enfants sont tenus de manger ce qui leur est servi, les contraintes d'organisation ne permettant pas l'individualisation des menus.

Article 9: Assurance

Les familles doivent être titulaires d'une assurance Responsabilité Civile.

Une attestation sera remise à l'inscription, jointe à la fiche de renseignement. En cas de non présentation de celle-ci, une exclusion de l'enfant sera prononcée.

En cas de dégradation du matériel ou des locaux, la Commune se retournera contre les responsables légaux des enfants pour obtenir réparation.

Article 10: Défaut d'inscription

En cas d'impossibilité de joindre les parents (enfant non inscrit ou fiche erronée) l'enfant sera remis aux services compétents (gendarmerie).

Article 11: Modification du règlement

Le présent règlement pourra être modifié à tout moment par délibération du Conseil Municipal.

Document à conserver par la famille

Le Maire, Monsieur François GAUDIN

Annexé à la délibération du conseil municipal n° 2019/24 en date du 27/05/2019